

## OUVERTURE de la CHASSE des OISEAUX DE PASSAGE et du GIBIER D'EAU

ESPECES	DATES EN VIGUEUR <sup>2</sup>
<b>Phasianidés</b>	
Caille des blés	Dernier samedi d'août (29 août 2015)
<b>Columbidés</b>	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (29 août 2015) <sup>3</sup>
Tourterelle turque	Ouverture générale
<b>Limicoles</b>	
Bécasse des bois	Ouverture générale
<b>Alaudidés</b>	
Alouette des champs	Ouverture générale
<b>Turdidés</b>	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO 30 mars 2006).

<sup>3</sup> Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.

ESPECES	DATES EN VIGUEUR <sup>4</sup>		
	Ouverture anticipée		Cas général
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire
<b>OIES<sup>6</sup></b>	<b>OIES</b>		
Oie cendrée	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Oie des moissons	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Oie rieuse	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bernache du Canada <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
<b>CANARDS DE SURFACE<sup>6</sup></b>	<b>CANARDS DE SURFACE</b>		
Canard chipeau	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Canard colvert	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard pilet	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard siffleur	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard souchet	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Sarcelle d'été	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6h00 (1 août 2015)	Premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale

<sup>4</sup> Arrêté Ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, 13 août 2008, 20 juillet 2011, 20 avril 2012, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013 (annulé partiellement par le CE) et du 29 août 2014.

<sup>5</sup> Arrêté Ministériel du 23 décembre 2011 modifié par l'AM du 26/03/2013 et du 01/06/2015 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2016 : Elle peut être chassée à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du CE. Elle peut être chassée la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements suivants : Eure, Oise, Nord, Pas-de-Calais, Charente-Maritime, Ardennes et Seine-et-Marne.

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013: Par exception, ouverture de la chasse des oies (sauf la bernache du Canada) et des canards de surface :

- **1<sup>er</sup> dimanche de septembre** (6 septembre 2015) à 8 heures : **dans l'Ain**, sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1<sup>er</sup> septembre** à 6 heures : **dans l'Indre**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1<sup>er</sup> septembre** à 6 heures : **dans la Loire**, sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1<sup>er</sup> jour de la deuxième décennie d'août** (11 août) à 6 heures : **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des Cantons Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne ;
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de l'**Hérault** et du **Gard** énumérés page 6 : L'emploi des chiens est interdit du 15 au premier jour de la troisième décennie de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs ;